

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

Ministère des Finances

DGLT/JO	DGB	CFE
الوزارة العامة للحكومة Ministère Secrétariat Général du Gouvernement Président de la République	الوزارة العامة للمالية Ministère des Finances Director General of Budget	الوزارة العامة للأمن Ministère de la Sécurité Contrôleur Financier Premier Ministre du Gouvernement

VISA LEGISLATION 00959

ARRETE N°-----/MF/2023 FIXANT CERTAINES PROCÉDURES
DE SUIVI DE LA DETTE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Le Ministre des Finances,

- Vu la loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements publics et les sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces entités avec l'Etat ;
- Vu le décret n° 91-072 du 20 avril 1991 portant approbation du statut - type des sociétés à capitaux publics ;
- Vu le décret n° 2019-186 du 31 juillet 2019 portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 119-2023/PR du 04 juillet 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 0349-2019/PM du 9 septembre 2019 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.
- Vu l'arrêté conjoint numéro 301 MAEPSP/MF/BCM du 23 mars 2022 portant création du Comité national de la dette publique ;

Arrête

Article premier : Le présent arrêté fixe les modalités visant à renforcer la transparence de la gestion et le suivi de la dette des entreprises publiques, afin de contribuer à l'atténuation des risques budgétaires.

Article 2 : Les données relatives au stock de la dette publique des entreprises publiques garantie ou non par l'Etat arrêtées au 31 décembre de chaque année sont communiquées avant le 31 mars de l'année suivante à la Direction de la Dette Extérieure, à la Direction de la Tutelle Financière, à la Direction Générale du Trésor, et de la Comptabilité Publique et à la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 3 : Les données de la dette publique des entreprises publiques sont centralisées au sein d'une base de données créée et gérée par la Direction de la Dette Extérieure.

Article 4 : Un rapport annuel sur la dette des entreprises publiques est préparé chaque année par la Direction de la Dette Extérieure, en collaboration avec les structures concernées. Ce rapport est soumis à l'approbation du Comité National de la Dette Publique (CNDP) avant sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général du ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie

19 OCT 2023

Fait à Nouakchott, le -----

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
القانونية التشريعية
VISA LEGISLATION

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

[Signature]



Ampliations :

- PM 2
- MSG/PR 2
- IGE 2
- DGLTEJO 2
- CFE 2
- DGB 2
- DGTCP 2
- DTF 2
- DDE 2
- JO 2

